



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 58688

Texte de la question

Les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du fonds national de solidarité bénéficiaient, antérieurement à la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, d'une prise en charge de leurs dépenses de santé au titre de l'aide médicale départementale. Après juin 2001, pour bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire, ces personnes devront justifier de ressources mensuelles inférieures à 3 600 francs. De fait, les bénéficiaires de ces allocations se retrouveront, pour quelques dizaines de francs (les montants de ces minima sociaux ayant récemment été revalorisés), exclues du bénéfice de la CMU complémentaire et sans pouvoir adhérer à une assurance privée compte tenu de la faiblesse de leurs ressources. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir appliquer à ces personnes économiquement et socialement fragiles le même régime que celui appliqué aux titulaires du revenu minimum d'insertion. Ces derniers disposent en effet automatiquement de la couverture maladie universelle complémentaire. Par analogie, d'autres minima sociaux, allocation adultes handicapés et minimum vieillesse en particulier, pourraient ouvrir le même droit automatique à la CMU complémentaire. Il s'agit d'une question de justice sociale et de santé publique.

Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir 5,1 millions de personnes environ, soit 50 % de plus que l'ancienne aide médicale gratuite des départements. Depuis la mise en place de la CMU le 1er janvier 2000, le Gouvernement a continué à prendre des dispositions pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes : 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle. Les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000 ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 30 juin 2001. Ce délai devrait permettre de préparer la sortie du dispositif dans les meilleures conditions de celles dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'accès et d'une façon plus générale de veiller à la continuité de la couverture maladie des personnes au voisinage du plafond de ressources de la CMU.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58688

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1322

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3119